

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130-1, modifié par l'article 28 de la loi N° 76-285 du 31 décembre 1976 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine Alsace en date du 21 mars 1978 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture ,

A R R E T E

Article Ier- Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1

- coupes d'amélioration des peuplements traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 6 ans au moins et prélevant au maximum un tiers du volume sur pied ;

Catégorie 2

- coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété ;

Catégorie 3

- coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété ;

Catégorie 4

- coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'écoulement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ;

Catégorie 5

- coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue ;

Catégorie 6

- coupes de jardinage cultural en futaie résineuse ;

Catégorie 7

- coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres ;

sous réserve :

1° - que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 .....	15 ha
- catégorie 2 .....	2 ha
- catégorie 3 .....	4 ha
- catégorie 4 .....	10 ha
- catégorie 5 .....	10 ha

2° - que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;

- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.)

- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;

- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du préfet en application de l'article R. 142-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plansimple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 Août 1963 ;

- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier ;

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130-1 et R. 130-6 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Bas-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

P. le Secrétaire Général  
Le Chef de Bureau

Colette RIEFFEL



Fait à STRASBOURG, le 15 SEP. 1978

LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général

F. LEPIERRE